



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

PV du 8 juin 2023

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

« « « « « « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

VAL YERRES CROSNE AF

- U13 F : le samedi 17 juin 2023
- U15 F : le samedi 17 juin 2023
- U10 : le samedi 24 juin 2023
- U11 : le samedi 24 juin 2023

PALaiseau US

- U15 F / U18 F : le samedi 17 juin 2023

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « « « « « «

Match n° 24726486 du 02/04/2023

BOUSSY-QUINCY FC 2 / SUD ESSONNE 2 * Seniors * D4/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Lecture de l'évocation du club de SUD ESSONNE et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification des joueurs remplaçants de BOUSSY-QUINCY FC 2 qui n'étaient pas inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre citée en référence.

Personnes présentes :

- L'arbitre DEF de la rencontre
- Le Président de BOUSSY-QUINCY FC, M. BOUCHAL Taoufik
- L'éducateur de SUD ESSONNE, M. HODEBAR Thierry

Audition des personnes convoquées.

Considérant que M. l'Arbitre de la rencontre certifie qu'il a bien contrôlé avant le match 14 joueurs de BOUSSY QUINCY FC 2 (11 joueurs + 3 remplaçants),

Considérant que les personnes convoquées ne contestent pas les dires de M. l'Arbitre,

La Commission, après en avoir délibéré, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BOUSSY QUINCY FC 2 : (3 pts, 6 buts)

SUD ESSONNE 2 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SUD ESSONNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24724071 du 14/05/2023

SO VERTOIS 11 / LISSOIS FC 11 * Vétérans * D3/C

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de SO VERTOIS.

Lecture du courriel de LISSOIS FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la FMI a été remplie et transmise par les deux clubs,

Considérant que le District n'a pas reçu cette FMI,

Considérant que le club de SO VERTOIS confirme la victoire de LISSOIS FC 11 (2 à 0),



Par ces motifs,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

SO VERTOIS 11 : (0 pt, 0 but)

LISSOIS FC 11 : (3 pts, 2 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24700671 du 03/06/2023

MENNECY CS 1 / MASSY ACADEMY * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'équipe de MENNECY CS 1 s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain,

Considérant qu'à la 40^{ème} minute, un joueur de MENNECY CS 1 est sorti sur blessure,

Considérant qu'à la 50^{ème} minute, un autre joueur de MENNECY CS 1 est sorti sur blessure,

Considérant que de ce fait, l'équipe de MENNECY CS 1 se retrouvait à 7 joueurs,

Considérant de ce fait que l'arbitre a arrêté la rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par forfait à MENNECY CS 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY ACADEMY 1 (3 pts, 5 buts).

Amende réglementaire de 500 € à MENNECY CS pour forfait intervenant sur les trois dernières rencontres de championnat.

Match arrêté en raison d'équipe incomplète en cours de partie (moins de 8 joueurs), pendant les trois dernières rencontres de championnat (sauf + 45 ans, + 55 ans et critérium Féminins).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24700673 du 03/06/2023

FLEURY 91 FC 2 / ETAMPES FC 1 * U14 * D1

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match était prévu à 16h00 le samedi 3 juin 2023,

Considérant qu'une demande a été formulée via Footclubs par FLEURY 91 FC le 31 mai 2023 pour jouer à 12h00 le 3 juin 2023, demande non validée dans les temps par ETAMPES FC,

Considérant que cette demande n'a pu être homologuée par le DEF,

Considérant que cette rencontre est restée programmée sur le site du District à 16h00,

Considérant que l'arbitre s'est présenté à 14h30 pour officier à 16h00 comme prévu,

Considérant que cette rencontre s'est déroulée à 12h00, sans l'accord du DEF,

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux deux équipes :

FLEURY 91 FC 2 : (-1 pt, 0 but)

ETAMPES FC 1 : (-1 pt, 0 but)

Amende réglementaire aux deux clubs.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24701567 du 03/06/2023

DRAVEIL FC 2 / ENT FC3V-OLLAINVILLE 1 * U14 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ENT FC3V-OLLAINVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de DRAVEIL FC 2 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de DRAVEIL, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur de DRAVEIL FC 2 n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de DRAVEIL FC 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,



Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

DRAVEIL FC 2 : (3 pts, 5 buts)

ENT FC3V-OLLAINVILLE 1 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à ENT FC3V-OLLAINVILLE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24723616 du 04/06/2023

GRIGNY FC 2 / LISSOIS FC 3 * Seniors * D5/D

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le District a bien reçu par mail l'arrêté municipal du 2 juin 2023 à 11h04,

Considérant que l'article 10 "le calendrier" (10.3), dans ces cas-là demande de prévoir un terrain de repli,

Considérant que la demande de modification de terrain via Footclubs a été faite le 3 juin 2023 à 16h31 (District fermé),

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY FC 2 :

GRIGNY FC 2 : (-1 pt, 0 but)

LISSOIS FC 3 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 25093993 du 04/06/2023

GRIGNY FC 1 / MORSANG SUR ORGE FC 1 * U18 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le district a bien reçu l'arrêté municipal du 02 juin 2023 à 11h04,

Considérant que l'article 10 "le calendrier" (10.3), dans ces cas-là demande de prévoir un terrain de repli,

Considérant qu'aucune demande n'a été faite via Footclubs,

Par ces motifs,



La Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY FC 1 :

GRIGNY FC 1 : (-1 pt, 0 but)

MORSANG SUR ORGE FC 1 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.